

## Limitation des risques de propagation du Covid-19

*La France est au stade 2 du plan de prévention et de gestion de l'épidémie de Covid-19 (coronavirus). Le ministère des solidarités et de la santé coordonne l'action des pouvoirs publics au niveau national. Depuis le début de l'épidémie, la DAP a diffusé deux notes, en date du 27 février et du 3 mars, afin de s'assurer que les mesures de précaution s'appliquant aux personnels et aux personnes placées sous main de justice soient mises en œuvre sans délai.*

Dans le cadre professionnel, les personnels qui accueillent les personnes placées sous main de justice doivent respecter les mesures d'hygiène élémentaires telles que présentées dans l'affiche « Coronavirus, pour se protéger et protéger les autres » : éviter les contacts physiques (poignées de main, embrassades), se laver les mains régulièrement, utiliser de la solution hydro alcoolique, des essuie-mains et mouchoirs jetables, tousser et éternuer dans son coude...

Si vous présentez des symptômes, contactez le centre 15.  
Pour toute autre question sur le coronavirus, un numéro d'information est disponible gratuitement, 24h/24, 7j/7, au 0 800 130 000.

### **Il est de la responsabilité de tous de lutter contre les risques de propagation du virus au sein de nos services.**

Lorsqu'un agent est suspecté d'avoir été en contact avec une personne ou un lieu infecté, après signalement au centre 15, il doit être placé dans une situation administrative régulière :

- en congé maladie ordinaire, s'il fait l'objet d'un arrêt de travail émis par le centre 15 ou par un médecin ;
- lorsque cela est possible, en télétravail, sur proposition de son chef de service pendant le temps restant de la quatorzaine ;
- dans tous les autres cas de suspicion, en autorisation d'absence exceptionnelle pendant le temps restant de la quatorzaine : cette position administrative est rémunérée comme un jour normal de travail mais ne donne pas droit à RTT.

Les positions administratives de télétravail ou d'autorisation d'absence exceptionnelle sont décidées par le chef de service, que l'initiative lui revienne ou soit dictée par une décision du préfet qui peut prendre des mesures exceptionnelles d'exclusion, de maintien à domicile ou d'isolement.

La note du 3 mars 2020 détaille les mesures à mettre en œuvre par les chefs d'établissement et de SPIP pour limiter les risques de propagation du coronavirus aux publics, en les déclinant localement.

Ces instructions évolueront en fonction de la situation et des orientations interministérielles.